

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BERENX DU 30 janvier 2023

Le trente janvier 2023, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Bérenx s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 24 janvier 2023 et transmise par voie électronique le 24 janvier 2023, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Jean-François BILLERACH, Yves LARROUTURE, Valérie MAYS, Guy CHAGUES, Marie-Christine LAVIGNE, Éric DOLEANS, Christophe PETRAU, Augustin Michel LARROUTURE, David PUHARRE, Arnaud SAINTE-CLUQUE (arrivé au moment des questions diverses), Sandra FALLERY

Absents :

Absents mais ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : M. Christophe PETRAU

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022
- Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement
- Convention accueil d'urgence
- Admission en non-valeur – Service AEP et Assainissement Collectif
- Démarche Cybersécurité avec la Fibre64 « bouclier cyber 64 »
- Divers (population au 01/01/2023, ...)

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2022.

1. DÉLIBÉRATION N° 0130012023 – Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

M. le Maire fait part au Conseil qu'il s'avère nécessaire de faire des achats d'investissement afin de permettre d'assurer un bon fonctionnement des services.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

COMMUNE : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 194 870€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 48717.50 € (< 25% x 194 870 €.)

Etudes		
- Frais liés doc urbanisme Numérisation cadastre (art. 202)		2 125.00 €
- Terrains nus (art.2111)		8 750.00 €
- Autres bâtiments publics (art. 21318)		20 180.00 €
- Autres constructions 'art.2138)		6 787.50 €
Travaux Voirie		
- Réseaux de voirie (art. 2151)		5 000.00 €
- Autre mat et outils d'incendie et défense civile (art.21568)		4 250.00 €
Matériel – Bureau – Atelier		
- Autres install., matériel et outillage technique (art.2158)	2500	625.00 €
- Matériel de bureau (art. 2183)	2500	625.00 €
- Mobilier (art. 2184)	1500	375.00 €
TOTAL		48 717.50 €

SERV. DES EAUX : Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 36 744.13 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 9 186.03 € (< 25% x 36 744.13 €.)

Station de Pompage		
- Construction (art 213)		2 500.00 €
- Etude et Maitrise d'œuvre (art. 203)		436.03 €
- Matériel spécifique (art 2156)		3 750.00 €
- Autres immobilisations corporelles (art. 2318)		2 500.00 €
TOTAL		9 186.03 €

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

AUTORISE M. le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 48717.50 € pour la commune et 9186.03 € pour le Service de l'Eau et de l'Assainissement Collectif.

TRANSMET la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques et au Service de Gestion Comptable Mourenx Orthez.

2. DÉLIBÉRATION N° 0230012023 – Convention Accueil d'Urgence

M. le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre d'un besoin de secours d'un administré de la commune, il a été contacté par la commune de Salies de Béarn.

La procédure d'urgence nécessitant un relogement, Monsieur le Maire explique que la commune de Salies de Béarn disposant d'un logement libre a proposé de le mettre à la disposition de la commune de Bérenx pour y reloger un administré.

M. le Maire expose le détail de la convention d'accueil d'urgence. Il demande au Conseil Municipal son accord pour cette convention dont découlent, un Bail à louer et un contrat de sous-occupation.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE M. le maire à signer la convention et tout document permettant sa mise en œuvre.

TRANSMET la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- M. le Maire de Salies de Béarn.



BAIL A LOYER

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de SALIES-DE-BEARN (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Thierry CABANNE, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, reçue au contrôle de légalité le 21 juillet 2020,

ci-après désignée le "BAILLEUR",

D'une part,

ET

La Commune de Bérenx (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Jean-François BILLERACH, agissant ès qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2023, reçue au contrôle de légalité le 31 janvier 2023,

ci-après désignée le "PRENEUR",

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par délibération en date du 30 janvier 2023, le Conseil Municipal de Bérenx a décidé de prendre à bail un logement appartenant à la Commune de SALIES-DE-BEARN en vue d'y reloger en urgence Madame.

L'objet des présentes est de régler les conditions de cette location.

CONVENTIONS

Par les présentes, Commune de SALIES-DE-BEARN donne à bail à loyer à la Commune de Bérenx, qui accepte sans aucune exception ou réserve, les locaux ci-après désignés, aux clauses et conditions suivantes.

Il est précisé qu'en raison de la destination du local loué, les droits et obligations de la Commune et du Bailleur sont régies, en dehors des stipulations du présent bail, par les seules dispositions supplétives du Code Civil relatives au louage des choses.

ARTICLE 1^{er} - Désignation des lieux loués

Le bien loué est situé, sur le territoire de la Commune de SALIES-DE-BEARN, 21 boulevard Saint-Guily, Résidence Teuf-Teuf – 1^{er} étage côté sud-est - d'une superficie de 42 m² environ et comprenant :

- 1 entrée de 7,30 m²
- 1 cuisine de 7,45 m²,
- 1 salon/séjour de 11,70 m²,
- 1 chambre de 9,50 m²,
- 1 WC de 1,25 m²,
- 1 salle de bains de 5 m².

ARTICLE 2 - Destination des lieux

Le logement est loué à la Commune de Bérenx pour qu'elle y relogé Madame pendant la durée d'un mois, dans l'attente de trouver un autre logement.

ARTICLE 3 - Durée du bail

Le bail est consenti et accepté pour une durée d'un mois prenant effet à compter du 19 janvier 2023 pour prendre fin le 18 février 2023.

ARTICLE 4 - Loyer

Le montant du loyer mensuel du présent bail est fixé à la somme de 100 €.

Il sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Pendant le délai de préavis, le PRENEUR n'est redevable du loyer que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le BAILLEUR. Il est redevable du loyer concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si les locaux se trouvent occupés avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec Le BAILLEUR.

ARTICLE 5 - Charges récupérables

Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

- 1° des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- 2° des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- 3° des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.
- 4° des dépenses liées aux fluides (électricité, eau...)

Pour la liste des charges récupérables, les parties déclarent se référer à celle annexée au décret n° 87-713 du 26 août 1987 ci-joint.

Il est formellement convenu que les charges récupérables seront payables au BAILLEUR à la fin du bail, en fonction des dépenses réellement réalisées et payées.

ARTICLE 6 - Autres conditions

6.1 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés, ou à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés entre les parties.

Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
L'état des lieux est joint au présent bail.

6.2 - Obligations du BAILLEUR

Le BAILLEUR est obligé en vertu des présentes :

- de délivrer au PRENEUR les biens loués en bon état d'usage et de réparation.
- d'assurer au PRENEUR la jouissance paisible des biens loués et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le PRENEUR dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

6.3 - Obligations du PRENEUR

Le PRENEUR est obligé en vertu des présentes :

- de payer, aux termes convenus, le loyer et les charges récupérables ;
- d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur en a été donnée par le présent bail ;
- de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux ;
- de prendre à sa charge l'entretien des locaux mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que celles-ci sont définies par les textes pris pour l'application de l'article 7 d de la loi du 6 juillet 1989 auxquels les parties déclarent se référer (à la date de conclusion du contrat, le décret n° 87-712 du 26 août 1987), sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;
- de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;
- de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du BAILLEUR ;
- d'informer préalablement le BAILLEUR des aménagements envisagés et ne constituant pas une transformation des lieux loués ;

- de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de PRENEUR ;
- de satisfaire à toutes les charges de ville, de police et autres dont les locataires sont habituellement tenus.

ARTICLE 7 - Etat des risques naturels et technologiques

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de SALIES-DE-BEARN, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone modérée.

Les informations mises à disposition par le Préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la commune de SALIES-DE-BEARN d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) Inondations.

Le BAILLEUR déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont (ou ne sont pas) inclus dans son périmètre.

L'état des risques et pollutions conforme à l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié pris en application de l'article R.125-26 du Code de l'Environnement, en date du, est annexé aux présentes, après visa par les parties.

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que, depuis qu'il en est propriétaire, les locaux loués n'ont pas subi de (ou ont subi un) sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances.

ARTICLE 8 – Diagnostic de performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L.134-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est annexé aux présentes.

ARTICLE 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la mairie de SALIES-DE-BEARN.

Fait et signé en trois exemplaires,
A Salies-de-Béarn
Le 19 janvier 2023

La COMMUNE DE SALIES-DE-BEARN (4),
Le Maire,

La COMMUNE de Bérenx(4)

Thierry CABANNE

Jean-Francois BILLERACH

(4) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

3. DÉLIBÉRATION N° 0330012023 – Admission en non-valeur – Service AEP et Assainissement Collectif.

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022, et figurent dans l'état joint annexé. Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget Eau et Assainissement Collectif. Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : Budget annexe eau 2022 : 92.58 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

TRANSMET la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- M. le responsable du Service de Gestion Comptable Mourenx Orthez.

4. DELIBERATION N° 0430012023 – Démarche Cybersécurité avec la Fibre64 « bouclier cyber 64 »

VU la délibération n°03-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au dispositif « acquisition de licences mutualisées de l'ANSSI » votée par le Conseil syndical de La Fibre64,

VU la convention signée entre La Fibre64 et le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale le 3 novembre 2022,

VU la délibération n°02-2022-30-09 du 30 septembre 2022 relative au partenariat entre l'Association des maires des Pyrénées-Atlantiques et La Fibre64 pour le renforcement du niveau de cybersécurité dans les Pyrénées-Atlantiques,

Considérant les préconisations formulées par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour renforcer le niveau de cybersécurité des administrations, des collectivités et des organismes au service des citoyens, tout en dynamisant l'écosystème industriel français dans le cadre du Plan France Relance,

Des menaces de sécurité informatique de plus en plus nombreuses

Le piratage, rançonnement ou vol de données informatiques constituent des menaces bien réelles au sein des collectivités. La dématérialisation croissante de l'administration s'accompagne d'un essor de ces menaces et nécessite une plus grande protection des systèmes informatiques des collectivités locales.

Or, le coût de l'insécurité (blocage de site Internet, arrêt des services publics, pertes définitives des données de la collectivité etc.) est bien supérieur à l'investissement nécessaire à la protection de la collectivité locale. Pourtant, elles sont encore peu nombreuses à avoir saisi l'urgence de cet enjeu.

Un parcours cybersécurité en 4 étapes accessibles gratuitement à toutes les communes

La Fibre64, en partenariat avec l'Association des maires ADM64 et l'Agence publique de gestion locale (APGL), a élaboré une démarche d'accompagnement à la cybersécurité pour les communes des Pyrénées-Atlantiques. Ce parcours cyber est composé en quatre modules :

- un module de sensibilisation des élus et des agents,
- un module de réalisation d'un autodiagnostic de l'exposition de la commune aux menaces cyber,
- un module de mise à disposition de solutions de cybersécurité « bouclier cyber64 »,

- un module à venir en 2023 de mutualisation d'infrastructures de cybersécurité.
Les inscriptions aux différents modules se font en ligne et peuvent être suivis à distance avec le soutien des experts cybersécurité de La Fibre64 et de l'APGL.
<https://cyber.lafibre64.fr>

Un dispositif de protection contre la majorité des attaques offert pendant 3 ans

Lauréate de l'appel à projets « acquisition de licences mutualisées » du Plan France Relance, La Fibre64 a obtenu de l'Etat des ressources permettant de financer l'acquisition, l'installation, l'assistance et la maintenance de son **dispositif « bouclier cyber64 »**. **Accessible à toutes les communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques, il est intégralement financé par l'Etat et La Fibre64 pour une durée de trois ans**. Le budget total est estimé à 500 000 euros dont 300 000 euros de la part de l'Etat et 200 000 euros financés en propre par La Fibre64.

Le « bouclier cyber64 » répond aux menaces et attaques les plus fréquentes dont sont victimes les collectivités : compromission des comptes de messagerie, attaques par des malwares, cryptage des données, virus ou rançongiciel. Il est composé de 4 solutions : antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance des données et anti-virus.

Un site ressource <https://boucliercyber.lafibre64.fr> est mis à disposition des communes pour leur permettre de choisir les solutions correspondant à leurs besoins et simuler le coût de cette protection si elles avaient dû la financer par elles-mêmes.

Il est proposé que la commune de Bérenx sollicite La Fibre64 pour bénéficier de solutions de cybersécurité qui lui permettront de sensiblement diminuer son exposition aux menaces cyber.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'engager la commune dans la démarche cybersécurité proposé par La Fibre64 ;

D'autoriser Monsieur le Maire de Bérenx à inscrire la commune dans le dispositif « bouclier cyber 64 » sur le site <https://boucliercyber.lafibre64.fr>.

TRANSMET la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Président de La Fibre64.

5. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

6. QUESTIONS DIVERSES

- Population INSEE au 01/01/2023 :

population municipale :	423
Population comptée à part :	4
Population totale :	427
- Eclairage public : Te64 nous informe que Bérenx a été retenue pour le programme « rénovation EP (Te64) – Rénovation 2023 ».
- Nuit de la thermographie : la CCBG propose une balade nocturne dans les rues du Bourg de Bérenx le Jeudi 2 mars 2023. Objectif ? Comprendre et visualiser de manière ludique les déperditions thermiques des bâtiments. Des conseils et des solutions sont apportés par un spécialiste de la rénovation aux habitants désireux d'améliorer la performance énergétique de leur logement, en adéquation avec la réglementation RT 2012.
- Taxe sur la LGV : M. Guy CHAGUES aborde la question sur la future taxe LGV dont la commune de Bérenx fait partie.
M. le Maire a assisté à une réunion avec les Conseillers Départementaux, durant celle-ci ce sujet a été abordé avec plus de précisions. La taxe spéciale d'équipement (TSE), qualifiée d'«

impôt LGV » a été instaurée par la loi de finances pour 2023 dans le but de financer le Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Cette taxe, qui devrait concerner 2 340 communes, s'appliquera à tous les redevables de la taxe foncière, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dès lors qu'ils se trouvent dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse.

- Sono portative : le conseil municipal émet le souhait d'acquérir une sono portable et celle-ci pourrait être mise à la disposition des associations.
- L'Auberge du Relais organise un « vide dépôt » le 4 février prochain. La municipalité émet l'éventualité d'acquérir de la vaisselle.
- Char fête du sel : Mme Valérie MAYS informe que le lundi 13 mars 2023 La Jurade du Sel organise une réunion à Bérenx en vue de la préparation des fêtes du Sel 2023. Elle souhaite faire un appel aux bénévoles pour relancer le char et la commune de Bérenx soit représentée lors de cette manifestation.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 0130012023 à 0430012023.

Liste des membres présents :

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>
-----------------------------	--